

Fondation Minou Amir-Aslani - Institut de France

Prix de la Fondation Minou Amir-Aslani de l'essai géopolitique sur le Proche-Orient

RÈGLEMENT

Préambule

La Fondation Minou Amir-Aslani a pour but de favoriser le développement de l'enseignement en général et en particulier celui de la Musique, des Arts et des Lettres, en apportant des soutiens individuels ou en concourant à des initiatives collectives. La Fondation a notamment pour objet d'offrir des bourses et des subventions ainsi que de remettre des prix à des étudiants afin de les soutenir dans la poursuite de leurs cursus.

Elle peut aussi concourir à toute initiative philanthropique favorisant le développement de l'enseignement en général et la poursuite d'études, particulièrement dans les domaines de la musique et des arts et des lettres.

Article 1 – Objet du Prix

Le Prix de la Fondation Minou Amir-Aslani - Institut de France de l'essai géopolitique sur le Proche-Orient, vise à récompenser le meilleur essai dans ce domaine paru dans les 18 derniers mois précédant la réunion du jury.

Le jury et le conseil d'administration de la Fondation veilleront à privilégier les œuvres les plus prometteuses soumises par des chercheurs.

Article 2 – Montant et périodicité

Le Prix, d'un montant de 10.000 (dix mille) euros, est attribué chaque année, sur proposition du jury, par le conseil d'administration de la Fondation Minou Amir-Aslani, présidé par le chancelier de l'Institut de France.

Si de manière exceptionnelle aucun lauréat n'était proclamé, la somme concernée serait portée aux fonds propres de la Fondation.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

3.1. - Candidature

Un appel à candidatures est diffusé. Les personnes physiques majeures peuvent candidater. Les membres du jury peuvent proposer des candidatures. Un membre du jury proposant une candidature ne pourra prendre part à l'examen et à la délibération de la candidature concernée.

Ne peuvent concourir et participer, directement ou indirectement, les personnes ayant pris part à l'organisation et au déroulement du concours, les experts, les membres du jury et les membres de leur famille, les membres de l'Institut et les correspondants ou les agents de l'Institut, les lauréats des années précédentes.

3.2. Dossier de candidature

Les dossiers de candidature, sans restriction de nationalité mais rédigés en français ou en anglais, doivent obligatoirement comporter les éléments suivants :

- C.V. de l'auteur (état civil, formation, responsabilités professionnelles, distinctions, liste de publications ...)
- Description (3-4 pages maximum) de l'œuvre pour laquelle le prix est demandé
- Envoi de l'ouvrage, en version imprimée, qui doit être paru dans les 18 mois précédant la réunion du jury

Ce dossier de candidature doit être adressé selon les modalités définies dans l'appel à candidatures diffusé sur le site Internet de l'Institut de France. Tout dépôt de candidature incomplet, frauduleux et non conforme au présent règlement et à l'appel à candidatures ne pourra être pris en compte et entraînera la nullité de la participation.

Article 4 – Le jury

4.1 - Composition du jury

Le jury est composé de membres nommés par le Chancelier de l'Institut de France : au minimum deux membres de l'Institut de France auxquels pourront s'adjoindre des spécialistes du Proche-Orient et des membres du conseil d'administration de la Fondation Minou Amir-Aslani. Le mandat des membres du jury est de trois années, renouvelable. Le jury élabore les appels à candidatures, publiés chaque année.

Sont membres de droit du jury :

- Monsieur Jean-Robert Pitte, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, membre du conseil d'administration
- Maître Ardavan Amir-Aslani, Fondateur, avec une voix consultative

4.2 - Délibération du jury

Le jury se réunit une fois par an à l'Institut de France. Il ne peut délibérer valablement que si l'intégralité des membres sont présents ou représentés, les pouvoirs étant limités à un par membre présent. Le secrétariat de la séance est assuré par les services administratifs de l'Institut de France.

Article 5 – Critères d'évaluation et choix du lauréat

5.1 - Critères d'évaluation

Le jury sera particulièrement attentif à la haute teneur de l'essai : le développement et l'organisation de la réflexion, la qualité de la rédaction, l'originalité de traitement du thème, et la pertinence du travail proposé par rapport à l'objet du prix.

5.2 - Choix du lauréat

Le jury propose au chancelier de l'Institut de France, en général à l'occasion de la réunion du conseil d'administration de la Fondation, le nom du lauréat. Il revient au chancelier, président du conseil d'administration de la Fondation, de prendre la décision finale quant à la désignation du lauréat.

Il peut être décidé de ne pas attribuer de prix si le jury ne propose exceptionnellement pas de lauréat.

Article 6 - Proclamation et remise du Prix

La remise du Prix fait l'objet d'une cérémonie particulière à laquelle le lauréat est tenu de participer.

Article 7 – Communication

Le lauréat autorise la Fondation et l'Institut de France à communiquer sur l'attribution de ces Prix (citer son nom, son action, reproduire son logo...).

Le lauréat est autorisé à communiquer sur l'obtention du Prix. Le nom de la Fondation Minou Amir-Aslani–Institut de France devra, en tout état de cause, être intégralement mentionné.

Le lauréat s'engage à exprimer auprès de son éditeur son souhait qu'un bandeau avec la mention « Prix de la Fondation Minou Amir-Aslani » soit apposé sur son livre.

Article 8 - Protection des données personnelles

L'ensemble des données à caractère personnel sera conservé pendant toute la durée du concours dans le respect de la réglementation en vigueur. Les données seront ensuite conservées pour une durée raisonnable d'archivage.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de l'Institut de France, ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et partenaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général de Protection des données (2016/679) (RGPD), les candidats sont informés par le présent Règlement de leur droit de retirer à tout moment leur consentement relatif au traitement de leurs données personnelles par la Fondation (i) et à ne pas avoir été contraints à consentir au

présent traitement (ii). Ils disposent d'un droit d'accès (iii) aux données personnelles traitées par la Fondation, d'un droit de rectification (iv) ou d'effacement de ces données (v), du droit de demander la limitation de leur traitement (vi), de s'opposer pour des motifs légitimes à leur traitement (vii) et du droit de solliciter la portabilité de ces données (viii).

Enfin, les candidats disposent du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Ces droits peuvent être exercés soit par courrier électronique adressé à l'adresse : dpd@institutdefrance.fr, soit par courrier postal adressé à la Direction des affaires juridiques de l'Institut de France au 23 quai de Conti 75006 Paris.

Article 9 - Litiges et responsabilité

Le fait de s'inscrire et de participer à ce concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le présent règlement est soumis à la loi française.

La responsabilité de la Fondation ne saurait être engagée si par suite de cas de force majeure ou d'événement imprévu échappant à son contrôle, le concours devait être annulé, reporté ou modifié ou la durée du concours écourtée.

La Fondation se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée ou encore d'annuler à tout moment le concours.

La Fondation ne peut être tenue responsable de tout dommage lié à une suspension ou une interruption, à un dysfonctionnement quel qu'il soit lié à l'organisation du Prix.

Fait à Paris, le 9 mars 2022,

Le Chancelier de l'Institut de France
Président de la Fondation Minou Amir-Aslani –
Institut de France



Xavier DARCOS